



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations de la Haute-
Loire**

Service Protection animale et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-En-Velay Cedex

Le-Puy-En-Velay, le 01/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**ROCAILLE (GAEC DE LA)
LE BOUCHET
43200 Saint-Maurice-de-Lignon**

Références : D 25 - 698
Code AIOT : 0054300826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement ROCAILLE (GAEC DE LA) implanté au BOUCHET 43200 SAINT-MAURICE-DE-LIGNON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une demande de l'exploitant souhaitant réaliser une extension de la stabulation existante pour stocker du fourrage. la dimension de l'extension projetée est de 15 m x 15 m.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCAILLE (GAEC DE LA)
- LE BOUCHET 43200 SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
- Code AIOT : 0054300826
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du GAEC DE LA ROCAILLE est connu de nos services comme une installation classée disposant d'un récépissé de déclaration du 14 mai 2003 pour 42 vaches laitières, 7 vaches allaitantes et 22 génisses. En 2007, les exploitants ont augmenté la capacité laitière de l'élevage en

passant à 56 vaches laitières lors de la construction d'une nouvelle stabulation pour les vaches laitières. Le récépissé de 2003 a été conservé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Sans objet
3	Notification de	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	changement notable	27/12/2013, article R512-54	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitation du GAEC DE LA ROCAILLE est connue de nos services comme une installation classée disposant d'un récépissé de déclaration du 14 mai 2003 pour 42 vaches laitières, 7 vaches allaitantes et 22 génisses. En 2007, les exploitants ont augmenté la capacité laitière de l'élevage en passant à 56 vaches laitières lors de la construction d'une nouvelle stabulation pour les vaches laitières. Le récépissé de 2003 a été conservé. Les exploitants élèvent aujourd'hui 62 vaches laitières, 21 génisses, 10 bovins à l'engraissement et 80 brebis. Les animaux sont répartis dans la stabulation réalisée en 2007 pour les vaches laitières et dans l'ancienne stabulation des vaches laitières pour le logement des génisses et un tunnel pour les ovins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Les exploitants souhaitent réaliser une extension de la stabulation des vaches laitières pour stocker du fourrage (15 m x 15 m) à 90 m d'une habitation de tiers la plus proche. Ce projet après visite sur le site d'élevage n'engendra pas de nuisances supplémentaires du fait que l'élevage laitier est déjà présent sur ce site. L'extension est par ailleurs limitée et permettra aux exploitants d'avoir une réserve de fourrage sur l'unité d'élevage. Il est demandé aux exploitants de déposer un dossier de demande de dérogation de distance auprès du guichet unique de la préfecture. Les exploitants disposent de silos type taupe sur terre battue (1 silo de maïs et 1 silo d'herbe préfanée). Il est demandé à l'exploitant de prévoir un silo sur béton pour le silo taupe d'herbe préfanée et de prévoir des déversoirs d'orages sur les divers silos .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-54
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : Idem 1-2
Type de suites proposées : Sans suite